

11 février : 2ème réunion de négociation sur la « durée du travail »

Les syndicats ont rencontré la direction le **mardi 11 février 2025** pour négocier sur le protocole concernant la « durée du travail ».

Le sujet principal de la réunion était la notion de travail de nuit exceptionnel que l'employeur veut introduire dans l'accord sur la durée du travail.

Après quelques échanges sur le cadre juridique du travail de nuit certains points se sont imposés dans le débat :

- Les exemples de situations pouvant amener au travail de nuit,
- Les salariés concernés,
- Les contreparties dont la rémunération,
- La santé au travail

La direction, bien qu'insistant sur le caractère exceptionnel, a indiqué qu'il y avait **actuellement des cas de salariés qui travaillaient la nuit**.

Les exemples évoqués concernent majoritairement les agents qui interviennent lors des **cyberattaques** mais aussi les **travaux programmés** qui peuvent rencontrer des problèmes.

A la CGT, si nous pouvons éventuellement comprendre des interventions exceptionnelles de nuit en cas de cyberattaques, pour les travaux programmés nous estimons, d'expérience, que dans bien des cas, une organisation différente permettrait de limiter très fortement le risque de déborder sur du travail de nuit (entre 21h et 6h).



Ainsi, globalement, les situations évoquées par la direction peuvent être encadrées par les astreintes (interventions dans le cadre d'attaques Cyber par exemple) et par une organisation différente dans le cadre des travaux programmés.

La seule compensation supplémentaire serait pour un salarié qui aurait travaillé **270h en travail de nuit** (entre 21h et 6h) sur une année, **un crédit de 7h. Nous estimons qu'actuellement l'AcoSS n'est pas dans une situation où doit être prévu du travail de nuit et nous ne le souhaitons pas.**

Nous avons également rappelé que certains accords ayant existé dans les centres informatiques, avant leur dénonciation par l'employeur en 2018, étaient bien plus favorables aux salariés. Un exemple : au CIRSO de Toulouse, lors de travaux le week-end, en plus de la majoration de toutes les heures effectuées à hauteur de 100% il y avait un repos compensateur équivalent à la durée de l'intervention.

Or, pour un travail encore plus pénible (de nuit) l'employeur ne propose rien de plus que les dispositions légales.

La compensation proposée n'est pas à la hauteur de l'investissement des agents !

En outre, les études réalisées montrent les **impacts négatifs du travail de nuit sur la santé des salariés** :

LE TRAVAIL DE NUIT ET SES EFFETS SUR LA SANTÉ*

Effets avérés	Effets probables	Effets possibles
► Troubles du sommeil	► Baisse des capacités de concentration et de mémoire	► Augmentation des lipides dans le sang (dyslipidémie)
► Somnolence	► Anxiété, dépression	► Hypertension artérielle
► Syndrome métabolique	► Surpoids et obésité	► Accident vasculaire cérébral
	► Diabète	
	► Maladies cardiovasculaires	
	► Cancer	

*Source : Annes, 2016

Source : Institut National de Recherche et de Sécurité



Merci encore aux 230 personnes qui ont participé à la dernière Assemblée Générale de la CGT avec qui nous avons pu échanger sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

Calendrier du premier temps des négociations sur la durée et l'aménagement du temps de travail : ~~28 janvier~~, 11 février, 18 février et 11 mars.



cgt.syndicat@acoss.fr

A suivre !

Le 11 février 2025